

Dufresne Hébert Comeau
A v o c a t sAvocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Montréal, le 21 mai 2015

PAR TÉLÉCOPIEUR**Me Sonia Lebel**Commission d'enquête sur l'octroi
et la gestion des contrats publics
dans l'industrie de la construction
600, rue Fullum
Sous-sol – secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6**OBJET : Préavis en vertu de l'article 82 des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur
l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction**
RE : Sylvie Surprenant
N/Réf. : 4956-2

Chère consoeur,

Je fais suite à votre lettre du 1^{er} mai 2015 transmise à ma cliente Mme Sylvie Surprenant qui a retenu mes services pour la représenter.

Je fais également suite à ma lettre du 14 mai 2015 qui vous était adressée, mon courriel du 15 mai 2015 demandant la transcription non caviardée du témoignage de Roger Desbois et la réponse de Mme Érika Porter du même jour opposant, à toutes fins utiles, une fin de non-recevoir à ma demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint copie de l'affidavit de Mme Sylvie Surprenant et dûment complétée la déclaration d'intention de faire une preuve suite à la réception d'un préavis de conclusion défavorable. J'aimerais néanmoins, pour le bénéfice de la Commission et dans une perspective de transparence, formuler les commentaires suivants :

- a) La conclusion contenue à la vôtre du 1^{er} mai 2015, avec respect, est imprécise et incorrecte par l'utilisation des mots « ... notamment ... » et « ... entre autres ... ».

Pour dire les choses crûment, le reproche formulé à ma cliente est tellement vague et imprécis qu'il constitue un déni de justice.

Montréal800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2
Téléphone : 514-331-5010 Télécopieur : 514-331-0514
info@dufresnehebert.ca www.dufresnehebert.ca**Laval**1200, boulevard Chomedey, 4^e étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3
Téléphone : 514-682-5010 Télécopieur : 450-682-5014

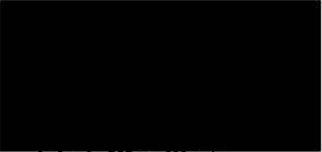
En effet, ma cliente est au courant que M. Roger Desbois a rendu un témoignage devant la Commission le 22 mai 2013 corrigé par un affidavit le 5 juin 2013 où furent évoquées deux (2) soi-disant remises de fonds.

Ce n'est pas mon rôle ni celui de ma cliente de procéder à une vérification exhaustive de tous les témoignages rendus devant la Commission pour compléter les mots « ... notamment ... » et « ... entre autres ... ».

- b) Il est indubitable que Mme Surprenant n'a jamais reçu personnellement quelque somme que ce soit, cette dernière œuvrant pour un parti politique intitulé : « Parti municipal Énergie avec Sylvie Surprenant ». Votre préavis de blâme n'est donc pas adressé à la bonne personne.
- c) Le refus de me fournir la version non caviardée du témoignage de M. Roger Desbois, avec respect, est mal fondé. En effet, ce dernier, dans ce dossier, du peu que j'ai lu, fait état d'une mémoire relativement chancelante et il se peut que la portion caviardée de son témoignage révèle son manque de crédibilité et ma cliente est empêchée de faire valoir cette possibilité, ce qui est déplorable. Même l'affidavit de M. Desbois est caviardé quant au serment, ce qui est pour le moins surprenant.

Recevez, chère consœur, l'expression de mes sentiments distingués.

DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.



Louis Coallier

LC/r

c.c. : Madame Sylvie Surprenant

p.j.

#511110

Date : Le 21 mai 2015

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente
M. Renaud Lachance, commissaire

SYLVIE SURPRENANT

Requérante

**DÉCLARATION D'INTENTION DE FAIRE UNE PREUVE SUITE À LA RÉCEPTION D'UN
PRÉAVIS DE CONCLUSION DÉFAVORABLE**
(art. 85 et 19d des Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC))

PAR LES PRÉSENTES, SYLVIE SURPRENANT REQUIERT LA PERMISSION, PAR
L'ENTREMISE DE SON PROCUREUR, ME LOUIS COALLIER DU CABINET DUFRESNE
HÉBERT COMEAU INC., LA PERMISSION DE PRÉSENTER LA PREUVE SUIVANTE :

- Déclaration assermentée de Mme Sylvie Surprenant;

J'ANTICIPE AVOIR BESOIN DE 1 HEURE POUR FAIRE VALOIR LA POSITION DE MA
CLIENTE.

POUR CE MOTIFS, PLAISE AUX COMMISSAIRES :

D'ACCORDER au procureur de la Requérante le droit de faire la preuve exposée à la présente.



Louis Coallier, avocat
DUFRESNE HÉBERT COMEAU INC.
Procureurs de Sylvie Surprenant